

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION n°2026/033/DGAE/DAC 1
Autorisation de l'application d'un tarif gratuit dans le cadre d'une opération promotionnelle réalisée par Télérama les 21 et 22 mars 2026.

DÉCISION n°2026/038/DGAS/DIHCS 2
Approbation de la convention partenariale 2026 – Fonds de solidarité Logement (FSL) dotation et gestion du fonds « travaux »

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRETE DR n° 2025-02135-P 6
Arrêté spécifique réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la RD137 du PR17+0091 au PR17+0299 sur le territoire de la commune de Fontainebleau,

ARRETE DR n° 2026-00053-T 10
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD201 du PR 11+0660 au PR13+0339 sur le territoire de la commune de Nangis.

ARRETE DR n° 2026-00055-T 14
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.

ARRETE DR n° 2026-00056-T 29
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD40e du PR 0+0000 au PR 0+0389, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing et Poligny.

ARRETE DR n° 2026-00058-T 33
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

ARRETE DR n° 2026-00062-T 35
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD18a du PR 4+0775 au PR6+0526, sur le territoire de commune de Melz-sur-Seine.

ARRETE DR n° 2026-00063-T 40

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la bretelle BD004D231B du PR0+0000 au PR0+0454 (Bretelle d'accès à la RD1004 dans le sens Paris-Provence) et la RD1004 du PR41+0200 au PR42+0000, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion de la Santé

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/009/DGAS/DPMIPS 45

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « Le Rendez-vous des Chérubins 2 » à Fontenay-Trésigny.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/033/DGAE/DAC

Objet : Autorisation de l'application d'un tarif gratuit dans le cadre d'une opération promotionnelle réalisée par Télérâma les 21 et 22 mars 2026.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération de la Commission permanente n°2/09 du 15 novembre 2024 portant sur la révision de la politique tarifaire des établissements culturels gérés par le Département de Seine-et-Marne et prévoyant notamment une catégorie de « tarif promotionnel hors évènement » en vue de partenariat ponctuel encadré par décision,

CONSIDÉRANT l'organisation de la 17ème édition par Télérâma de l'opération promotionnelle « Week-End Musées » les 21 et 22 mars 2026, permettant à ses lecteurs de bénéficier de deux entrées gratuites par pass weekend musée (coupon print ou pass digital) présenté au sein d'établissements culturels identifiés au préalable, afin de faire découvrir ou redécouvrir les collections permanentes ;

CONSIDÉRANT la sollicitation de Télérâma auprès du Département de Seine-et-Marne pour la participation à l'opération promotionnelle « Week-End Musées » les 21 et 22 mars 2026 en lien avec le musée des Peintres de Barbizon ;

CONSIDÉRANT que cette opération bénéficie d'une campagne de communication nationale, d'un rédactionnel dédié et d'un kit de promotion délivré aux établissements culturels identifiés ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser l'application du droit d'entrée gratuit au musée des Peintres de Barbizon sur présentation d'un pass weekend musée (coupon print ou pass digital) valide les 21 et 22 mars 2026 dans le cadre de l'opération ponctuelle weekend Télérâma, à rayonnement national.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **3 MAR. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260303-2026-033-DGAE-AR
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/038/DGAS/DIHCS
(Gestion du FSL - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention partenariale 2026 – Fonds de solidarité Logement (FSL)
dotation et gestion du fonds « travaux »

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que le partenariat du Fonds de Solidarité Logement « travaux » avec la caisse départementale d'aide au logement (CADAL 77), le F.S.L. et l'association Initiatives 77, doit être matérialisé par une convention qui en fixe les modalités.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'approuver le projet de convention relatif à la dotation de la caisse départementale d'aide au logement (CADAL 77) au fonds de solidarité logement (FSL) « travaux » et à la gestion de ce fonds par l'association Initiatives 77, tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

- 6 MAR. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260306-2026-038-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Annexe à la décision n°2026-038-DGAS-DIHCS

**CONVENTION PARTENARIALE 2026
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)
DONATION ET GESTION**

Entre :

Le Département de Seine et Marne,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL),

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et

La Caisse départementale d'aide au logement (CADAL 77),

dont le siège social est situé : Hôtel du Département – CS 50377 – 77000 MELUN

Représentée par Monsieur JULLEMIER, Président, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « la CADAL »

d'autre part

ET

INITIATIVES 77

Dont le siège est situé 49-51 avenue Thiers, 77000 MELUN

Représentée par Mme SOSINSKI, Présidente, agissant en tant que gestionnaire financier et comptable du FSL de Seine et Marne conformément à la convention de 2026,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les administrateurs de la CADAL ont voté lors du Conseil d'Administration du 19 décembre 2022, la fin de l'activité d'octroi de prêts tout en maintenant la structure et le versement annuel des excédents de la CADAL (remboursement des prêts en cours jusqu'en 2037) au budget du Fonds de Solidarité Logement (FSL) afin de développer de nouvelles aides FSL dans le cadre d'un fonds « Travaux » pour soutenir les copropriétaires, les propriétaires occupants et les bailleurs du parc privé à faibles ressources à financer une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remise aux normes de leurs logements et permettre leur maintien ou celui de leur locataire dans le logement.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260306-2026-038-DIHCS-AR
Date de télétransmission : 06/03/2026
Date de réception préfecture : 06/03/2026

Annexe à la décision n°2026-038-DGAS-DIHCS

Pour rappel, l'article 4 des statuts CADAL 77 du 20 mars 2023, précise que :

L'Association a pour objet :

- La concertation entre les organismes qui financent, à titre complémentaire, le logement social.
- La participation au financement d'actions sociales et de dispositifs existants en faveur de l'accès et du maintien dans le logement, des habitants de Seine-et-Marne, qu'ils en soient propriétaire ou locataire.

Le Conseil d'administration délibère chaque année pour déterminer l'organisme ou le dispositif bénéficiaire de ce financement.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CADAL au FSL et de définir les engagements du Département et de la CADAL au titre de l'année 2026. Elle précise également le rôle d'Initiatives77.

Article 2– Montant de la participation financière de la CADAL77 au FSL.

La participation financière de la CADAL s'effectue sous la forme d'une donation annuelle, correspondant au remboursement annuel des prêts octroyés par la structure jusqu'en 2023 et destinée au FSL, adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2023.

Le montant de la donation voté par le Conseil d'Administration de la CADAL s'élève potentiellement à 400 000€ au titre de 2026 sous réserve de l'arrêté des comptes annuels 2025 et du budget 2026.

Article 3– Modalités de versement de la participation financière de la CADAL au FSL.

En application de l'article 4 des statuts de la CADAL modifiés le 20 mars 2023, le règlement de la subvention s'effectuera auprès de l'organisme ou du dispositif bénéficiaire du financement désigné par son Conseil d'Administration ci-dessus dénommé Initiatives77 agissant en tant que gestionnaire financier et comptable du FSL, de la façon suivante :

Le montant et le délai du versement de la participation financière de la CADAL au FSL seront conditionnés à l'établissement des comptes annuels 2025 de la CADAL, vérifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi que la préparation du budget prévisionnel 2026 dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Il conviendra d'attendre :

- l'approbation par les Membres du Conseil d'Administration fin du 1^{er} trimestre 2026 sur les comptes annuels 2025 et du budget prévisionnel 2026 inscrivant le montant du don à effectuer au FSL sur les retours des prêts de 2026 de l'association, diminué des frais de fonctionnement et des amortissements et dépréciations ainsi que des provisions pour risques et charges.
- l'adoption par l'Assemblée Générale des comptes annuels 2025 et du rapport du Trésorier ainsi que du budget 2026 approuvés par le Conseil d'Administration au cours du 1^{er} semestre 2026 (avec un délai de 45 jours minimum entre les deux réunions).

Toutefois, il pourra être versé à Initiatives 77 : 4 versements trimestriels correspondant à la disponibilité de la trésorerie selon le retour des prêts CADAL pour l'année 2026 par :

- un premier acompte de 25 % après réception de la présente convention, signée entre les parties, après l'approbation des comptes annuels 2025 et du budget 2026 de la CADAL,
- un deuxième acompte de 25 % l'adoption par l'Assemblée Générale des comptes annuels 2025 et du rapport du Trésorier ainsi que du budget 2026
- un troisième acompte de 25% au terme échu du 3^{ème} trimestre 2026,
- un solde de la subvention en fin d'année après le retour de l'ensemble des prêts pour l'année 2026.

Annexe à la décision n°2026-038-DGAS-DIHCS

Article 4– Bilan annuel

Le Département présente à la CADAL au plus tard pour la fin de l'année en cours, un bilan de l'activité et des dépenses engagées.

Article 5– Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et/ou la CADAL dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention,
- si l'Association est dissoute.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Article 6– Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7– Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de l'année 2026.

Article 8– Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

Pour la CADAL de Seine-et-Marne,
Le Président

Pour INITIATIVES 77
La Présidente,

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-02135-P**

Réglementant la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules sur la D137 du PR 17+0091 au PR 17+0299, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté DRH n°2025/00058/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

Vu le règlement de voirie départemental du 5 mars 1999,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 12/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fontainebleau en date du 27/10/2025,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la D137 du PR 17+0091 au PR 17+0299, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, il est nécessaire de limiter la vitesse maximale autorisée de la circulation des véhicules dans les deux sens de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 70 km/h sur la D137 du PR 17+0091 (X = 678868.4 / Y = 6818134) au PR 17+0299 (X = 678752.56 / Y = 6818296.5) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B14 "70") sont mis en place par les services du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,

- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 4

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 12 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Jean-Sébastien SOUDRE



RD137 - FONTAINEBLEAU (proche de Bois-le-Roi) Implantation d'une section à 70 km/h



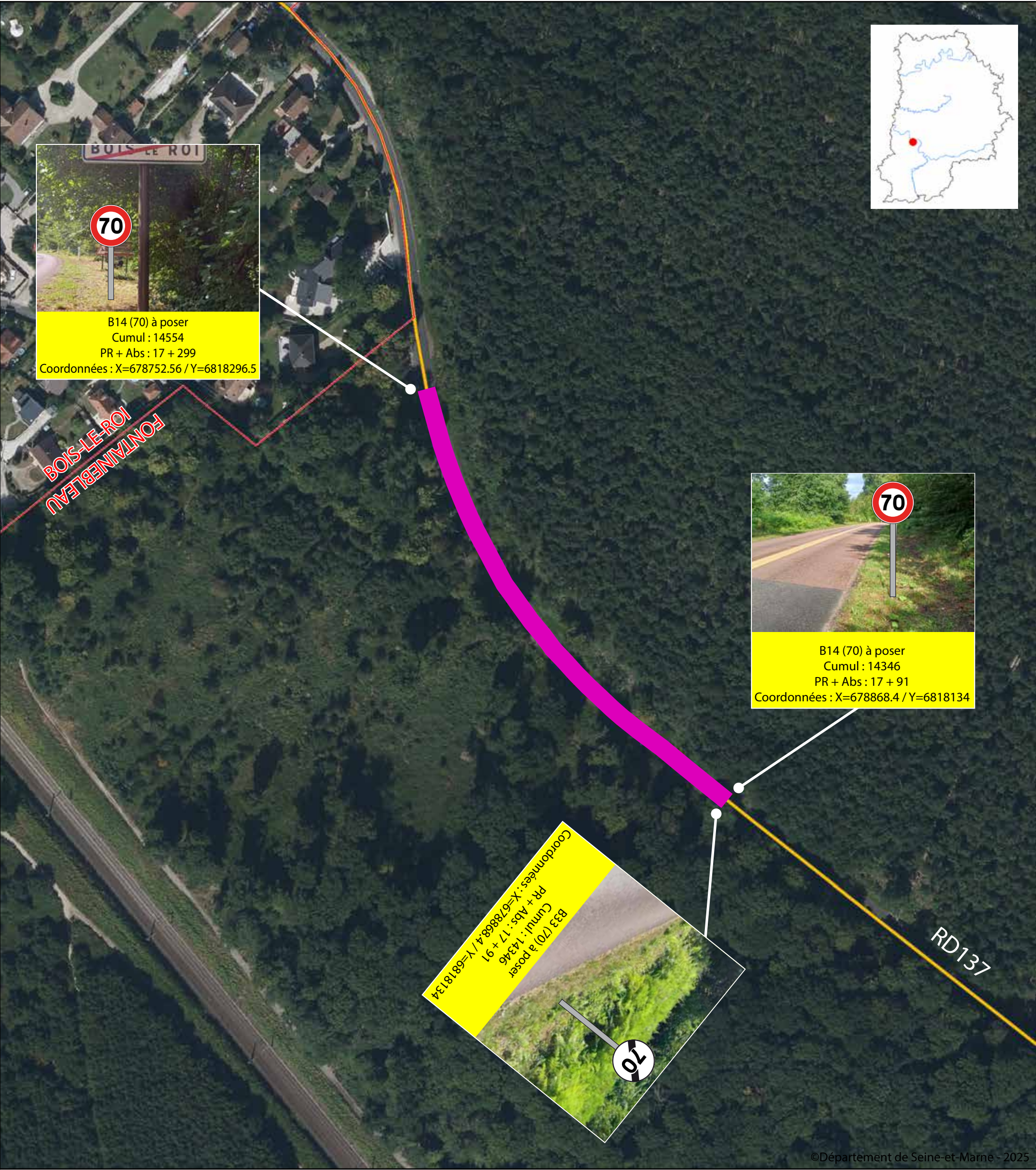
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 17/11/2025 (modifié le 06/02/2026)

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDORTHO® 2021

©Département de Seine-et-Marne - 2025

- Section limitée à 70 km/h
- Route départementale
- Limite communale

RD137 - FONTAINEBLEAU (proche de Bois-le-Roi)
Implantation d'une section à 70 km/h



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Hervé FORNAGE - 17/11/2025 (modifié le 06/02/2026)
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BDORTHO® 2021

©Département de Seine-et-Marne - 2025

- Section limitée à 70 km/h
- Route départementale
- Limite communale

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00053-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 11+0660 au PR 13+0339 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Nangis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nangis en date du 17/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D201 du PR 11+0660 au PR 13+0339 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Nangis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

A compter du 12 mars 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 11+0660 au PR 13+0339 dans les deux sens de circulation (des deux côtés), sur le territoire de la commune de Nangis.

Article 2

Durant quatre jours (envisagés entre le 12 mars et le 17 mars inclus, de 8h00 à 18h00 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier), les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux ou piquets K10, sur une longueur maximum de 700 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

Article 3

Durant quatre jours (envisagés entre le 12 mars et le 17 mars inclus, de 8h00 à 18h00 avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) afin de limiter l'arrivée des véhicules sur la zone de chantier deux déviations sont mises en place :

- La voirie communale (rue des Effervettes) est interdite à la circulation dans les deux sens. Déviation intramuros pour tous les véhicules pour rejoindre la D12,
- pour tous les véhicules circulant sur la D 408, déviation vers la D201 et D12

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Nangis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Nangis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

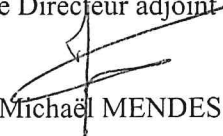
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête

remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 04 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00055-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 19/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux Travaux de vérinage des ouvrages de l'Yerres et de la Vulaine sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 27 février 2026 et jusqu'au 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 27+0000 au PR 33+0000 des deux côtés, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay-en-Brie et Voinsles.

Article 2

A partir du vendredi 27 février et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 1004 du PR 27+000 au PR 33+000, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Rozay en Brie et Voinsles :

- La circulation est neutralisée et basculée sur les voies Nord (circulation à double sens).

Article 3

A partir du vendredi 27 février et jusqu'au vendredi 19 juin 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 en direction de la province sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert :

- Fermeture des deux bretelles sortie (BD004D048A) et accès (BD004D201E).

Article 4:

Mise en place de deux déviations en permanence pour tous les véhicules en direction de la province :

- Déviation 1 empruntant l'itinéraire suivant : D201a, D201 et D1004,
- Déviation 2 empruntant l'itinéraire suivant : D201a

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS, représentée par Monsieur Valter LOPES, joignable au 06.77.11.86.48 et du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Rozay-en-Brie, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1004.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,

- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

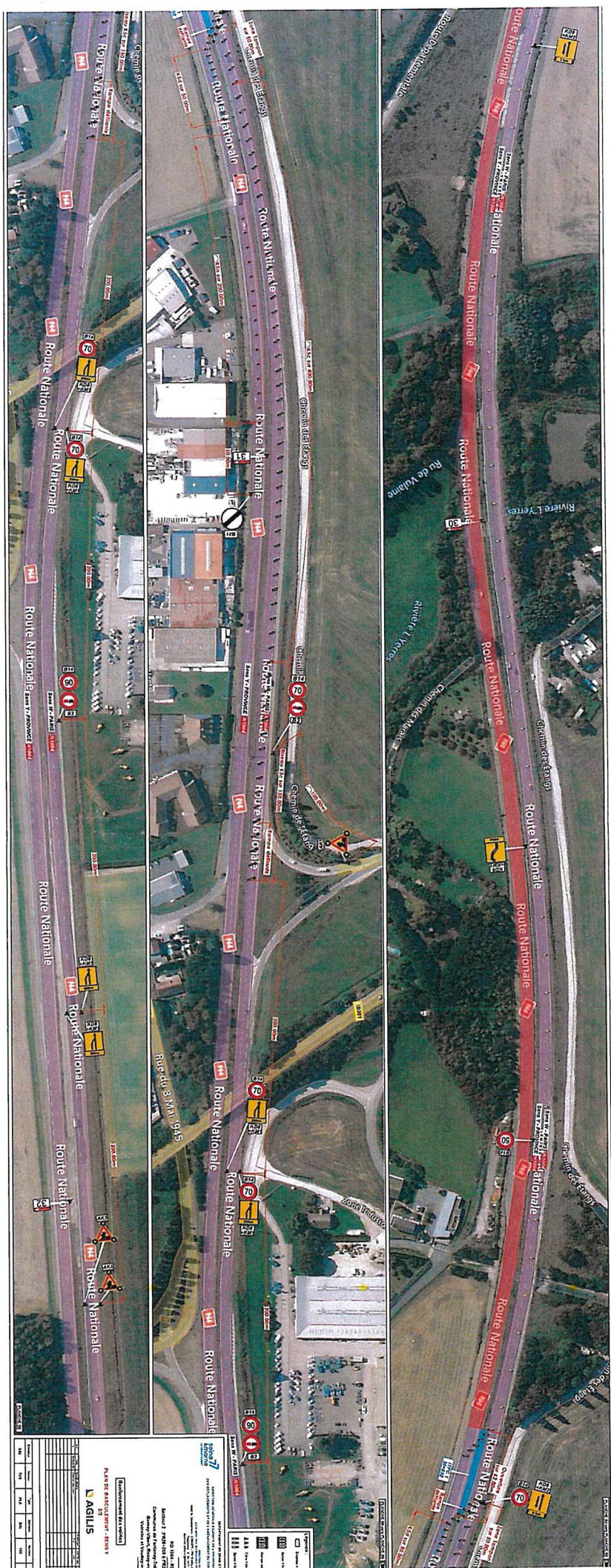
Article 9

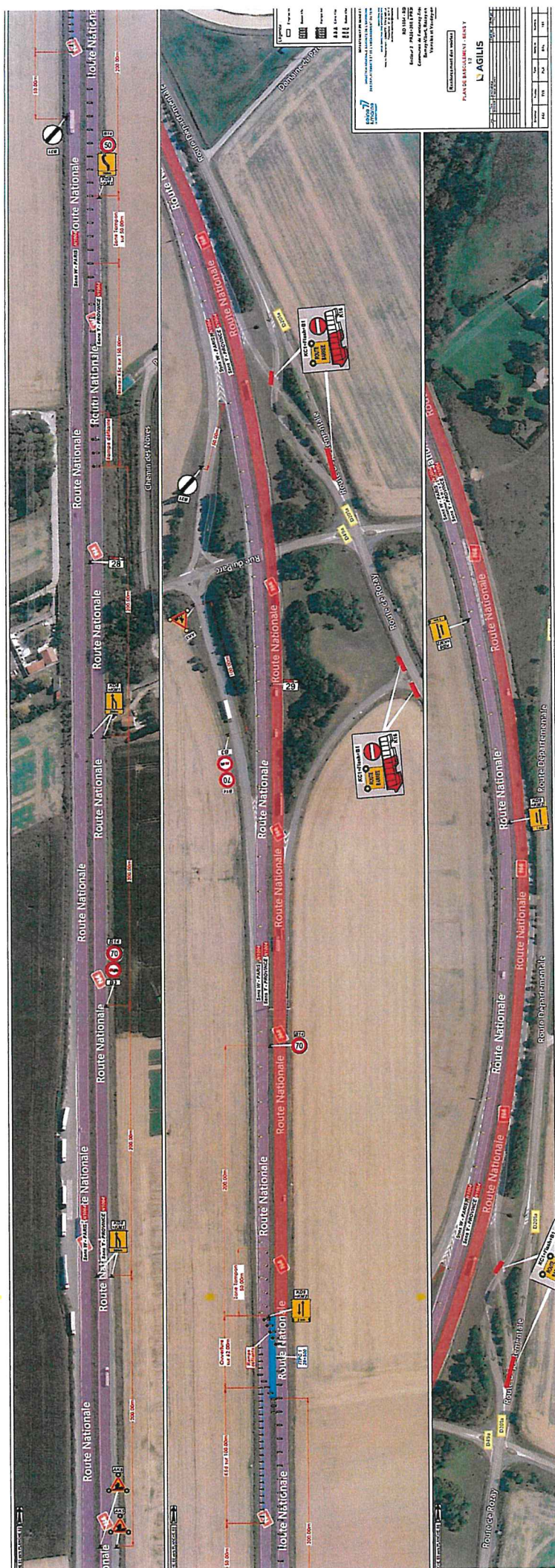
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

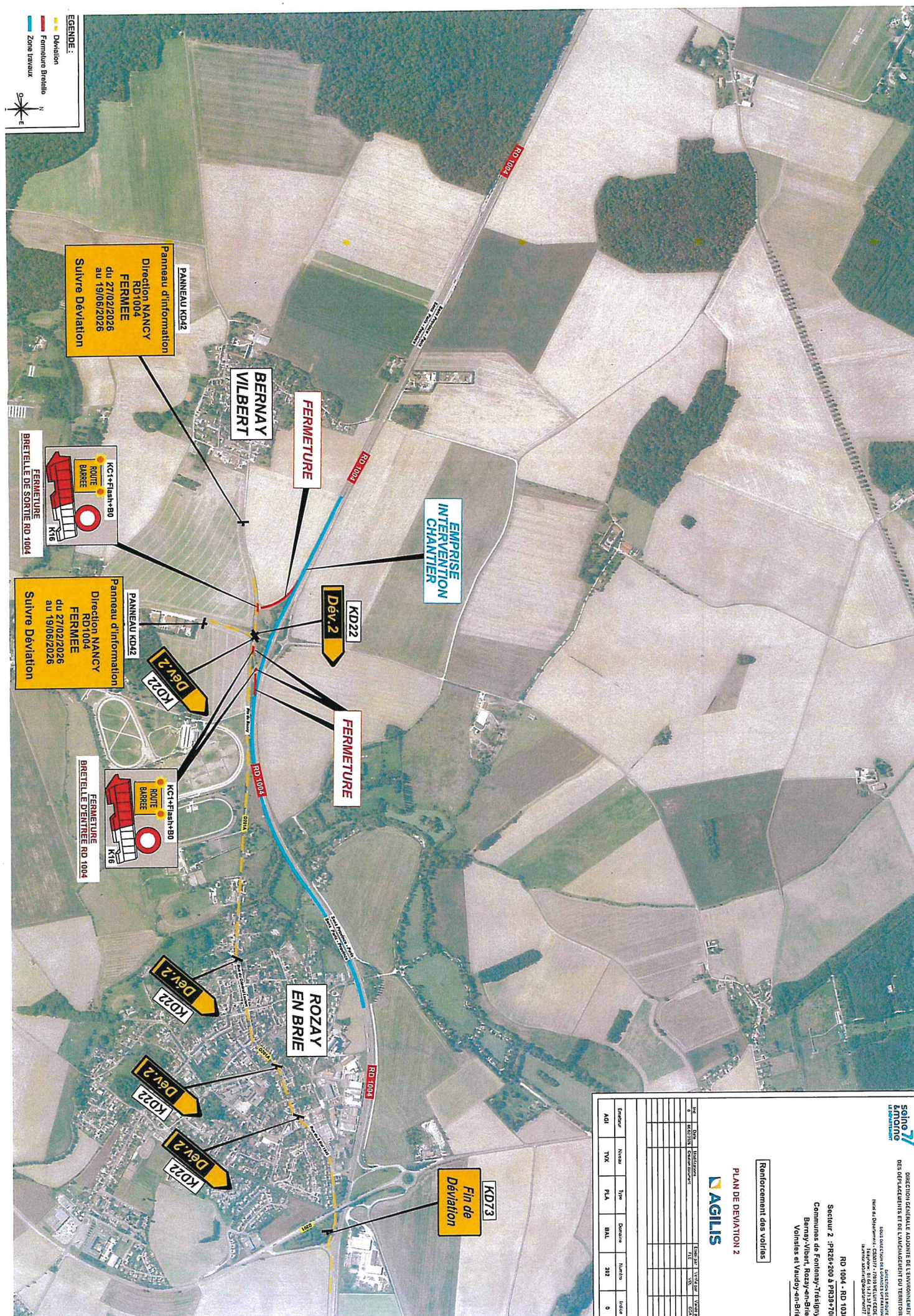
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

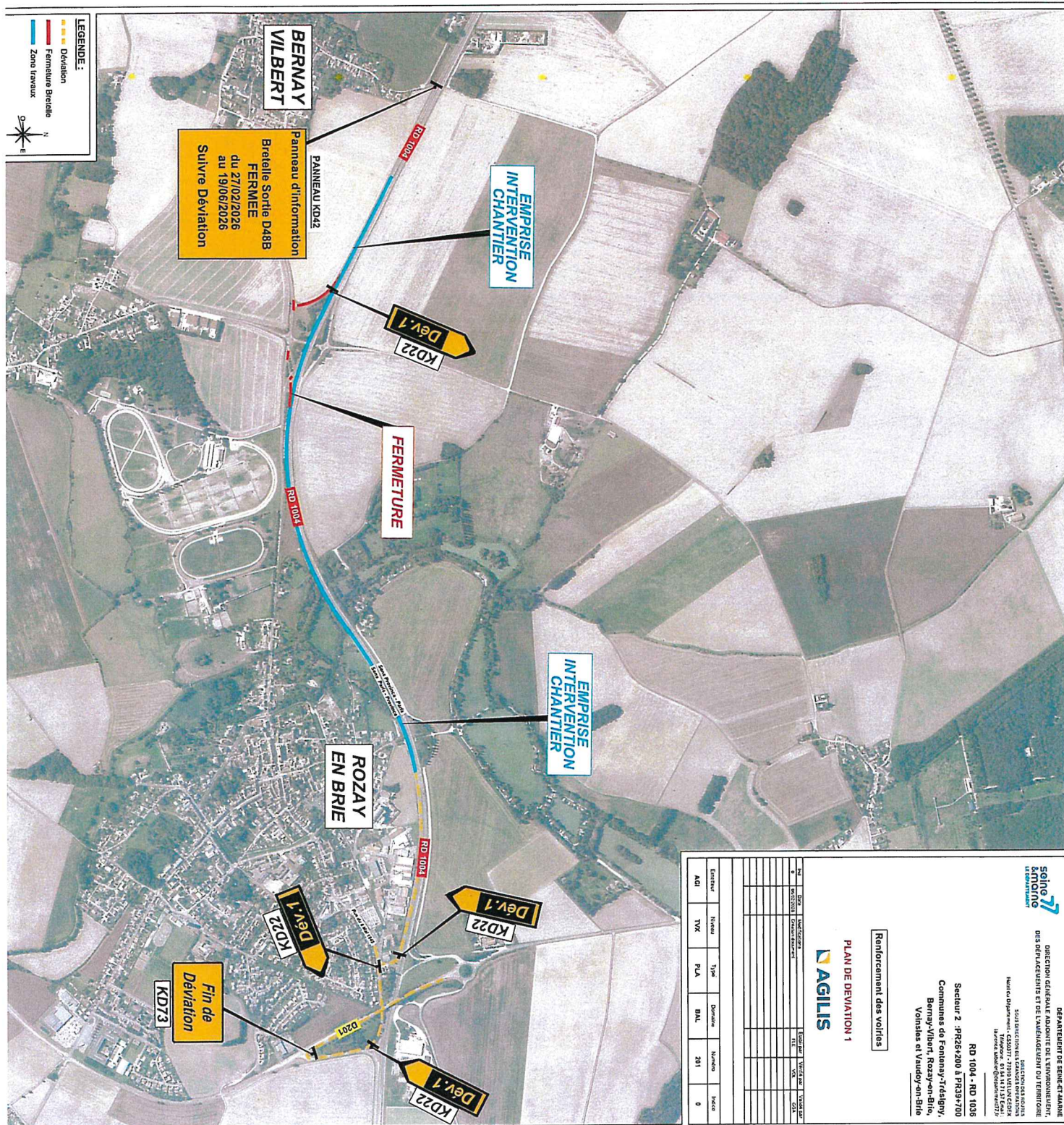
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 26 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE







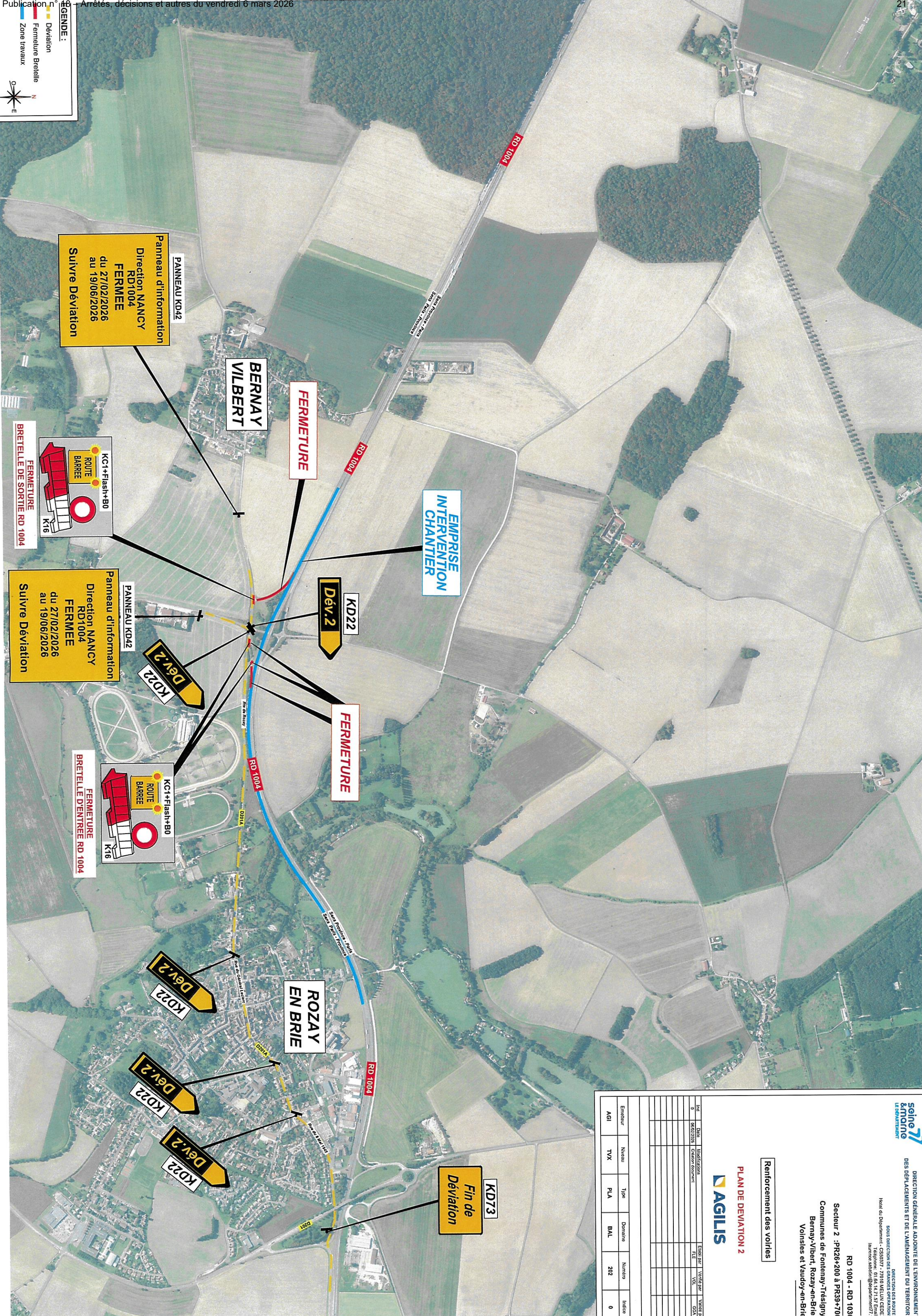


LEGENDE :

Déviaton

Fermeture Breteille

Zone travaux



seine-et-marne
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Sous direction des services opérationnels
Département - CS03077 - 100 104 103 107
laurence.sabotier@departement77.fr

DIRECTION DES ROUTES

RD 1004 - RD 1031

Secteur 2 : PR26+200 à PR39+701

Communes de Fontenay-Trésigny
Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie
Voisines et Vaudoy-en-Brie

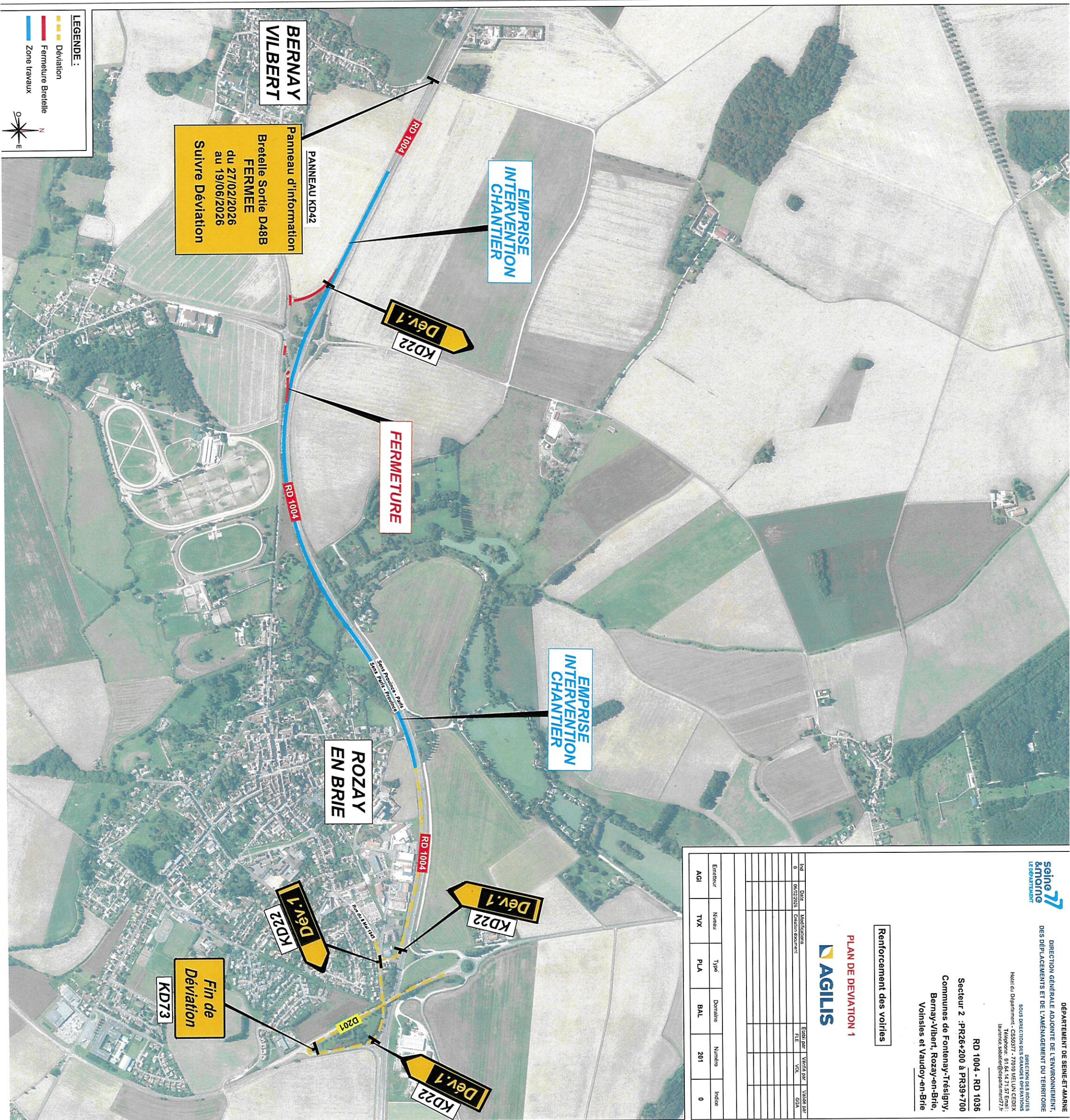
Renforcement des voiries

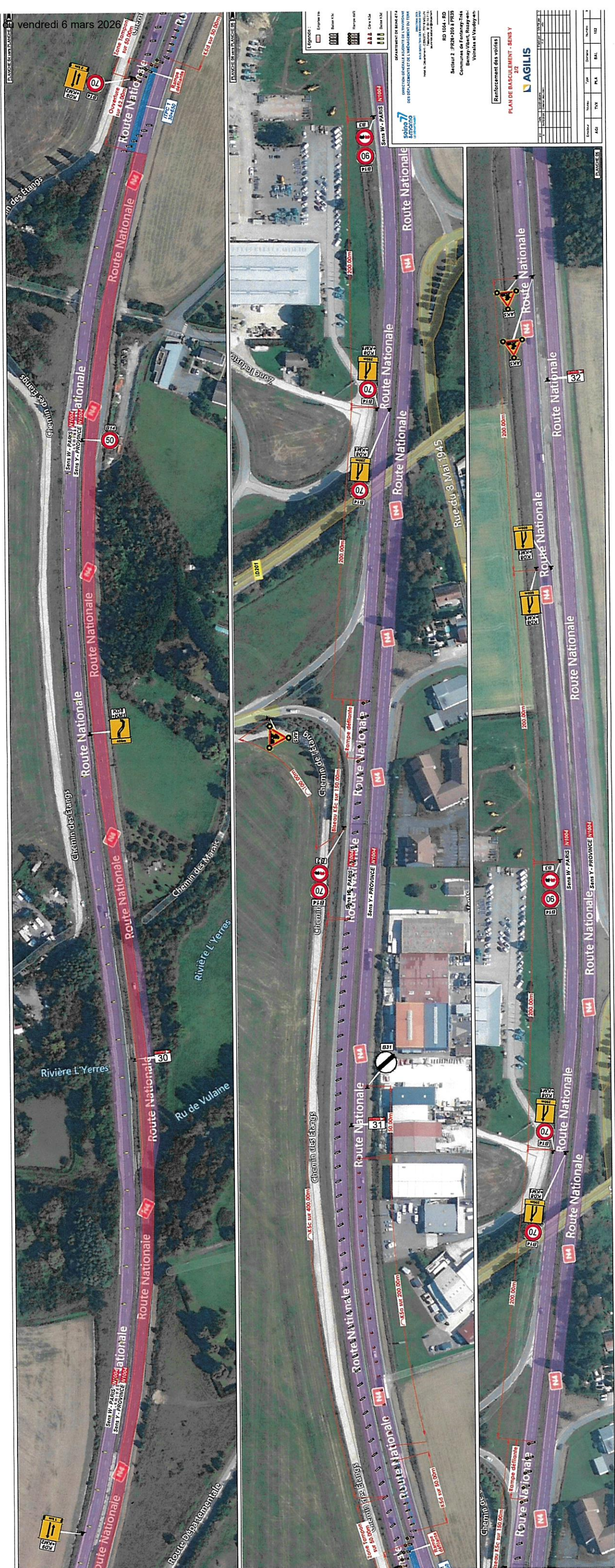
PLAN DE DEVIATION 2

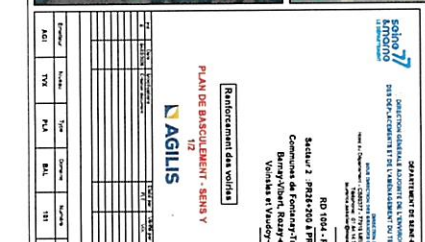
AGILIS

Ind	Date	Modifications	Elaboré par	Vérifié par	Validé par
0	06/02/2026	Création document	TEB	VDS	DSM

Emetteur	Niveau	Type	Domaine	Numéro	Indice
AGI	TVX	PLA	BAL	202	0







DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00056-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D40e du PR 0+0000 au PR 0+0389, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing et Poligny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bagneaux-sur-Loing,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Poligny en date du 19/02/2026,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU en date du 18/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que la réalisation de travaux en forage dirigé, mandaté par l'entreprise ENEDIS sur la D40e du PR 0+0000 au PR 0+0389, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing et Poligny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 3 mars 2026 et jusqu'au 4 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D40e du PR 0+0000 au PR 0+0389 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bagneaux-sur-Loing et Poligny.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D40e. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société STPA FORAGE représentée par Monsieur Loïc BOURNEIX, joignable au 0620023425.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D40e.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bagneux-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Poligny,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

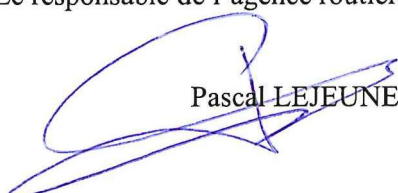
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

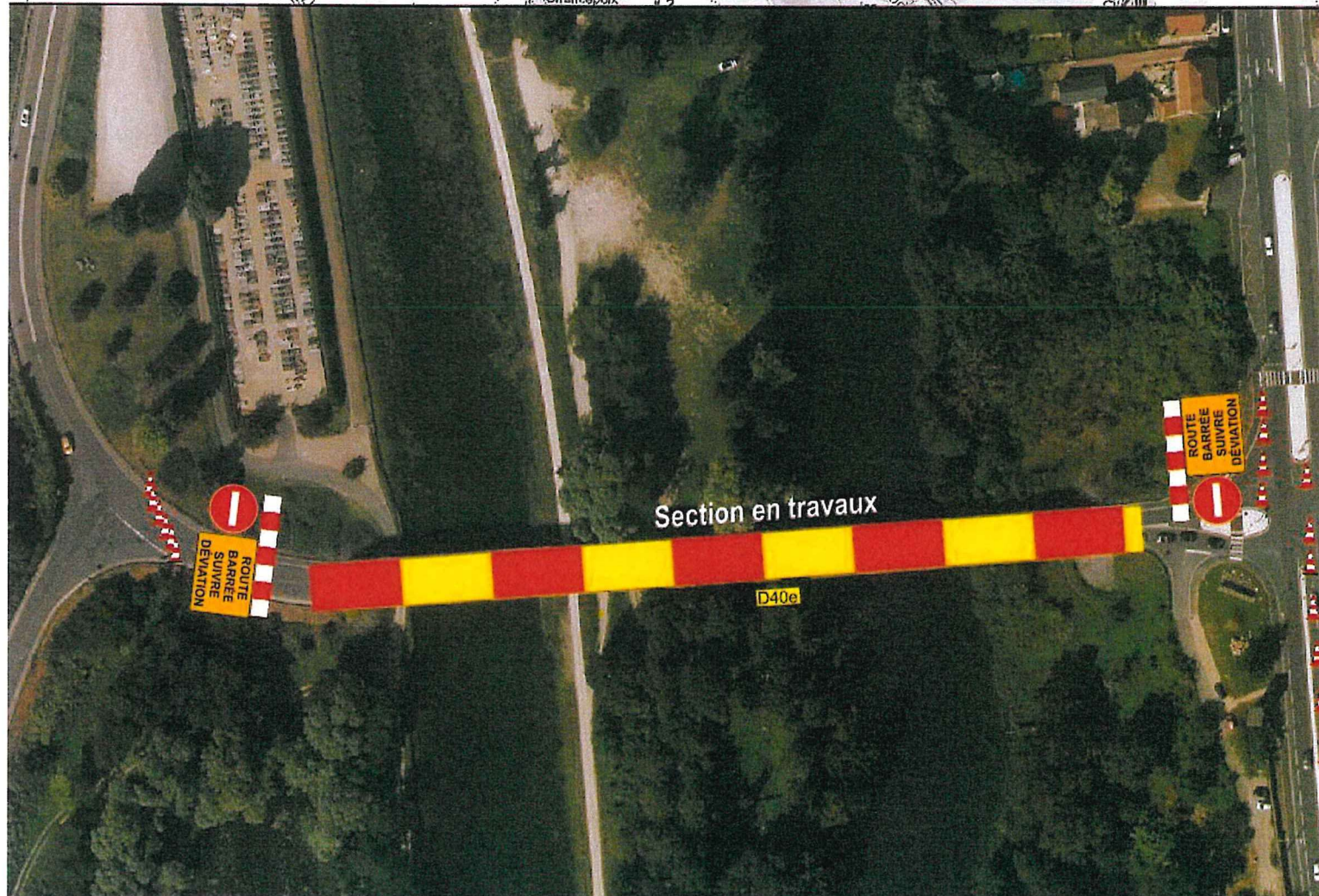
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 25 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

Publication n° 184



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00058-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE en date du 20/02/2026,

VU la demande de l'organisateur la commune de RÉAU,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que l'organisation des manifestations "Pâques, Garden Party, Journées du Patrimoine, Balade du goût et Noël" au Domaine des Macarons sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 4 avril 2026 et jusqu'au 13 décembre 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens des PR décroissants des deux côtés, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h le 04/04/2026, le 24/05/2026, le 19 et 20/09/2026, le 17 et 18/10/2026 et le 12 et 13/12/2026 avec pour créneau horaire 10h00 à 18h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur RÉAU représentée par Contact 1, joignable au 01 60 60 85 55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

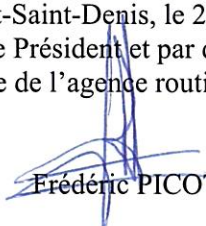
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 27 février 2026
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00062-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D18a du PR 4+0775 au PR 6+0526, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Melz-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Courceroy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune du Mériot en date du 17/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de la Motte-Tilly en date 17/02/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Nogent-sur-Seine en date du 02/03/2026

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Aube en date du 18/02/2026,

Vu l'avis favorable de la gendarmerie de Nogent-sur-Seine en date du 17/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du commissariat de Troye,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix ,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D18a du PR 4+0775 au PR 6+0526a, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Durant une journée comprise entre le 9 mars et 20 mars 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D18a du PR 4+0775 au PR 6+526, sur le territoire de la commune de Melz-sur-Seine.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules de 08 heures à 18 heures sur la D18a.

Article 3

Une déviation est mise en place et emprunte l'itinéraire suivant : D18 (Seine-et-Marne), D40, D619, D951 et D168 (Aube)

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D18a.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Melz-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

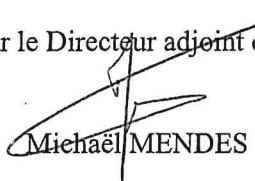
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

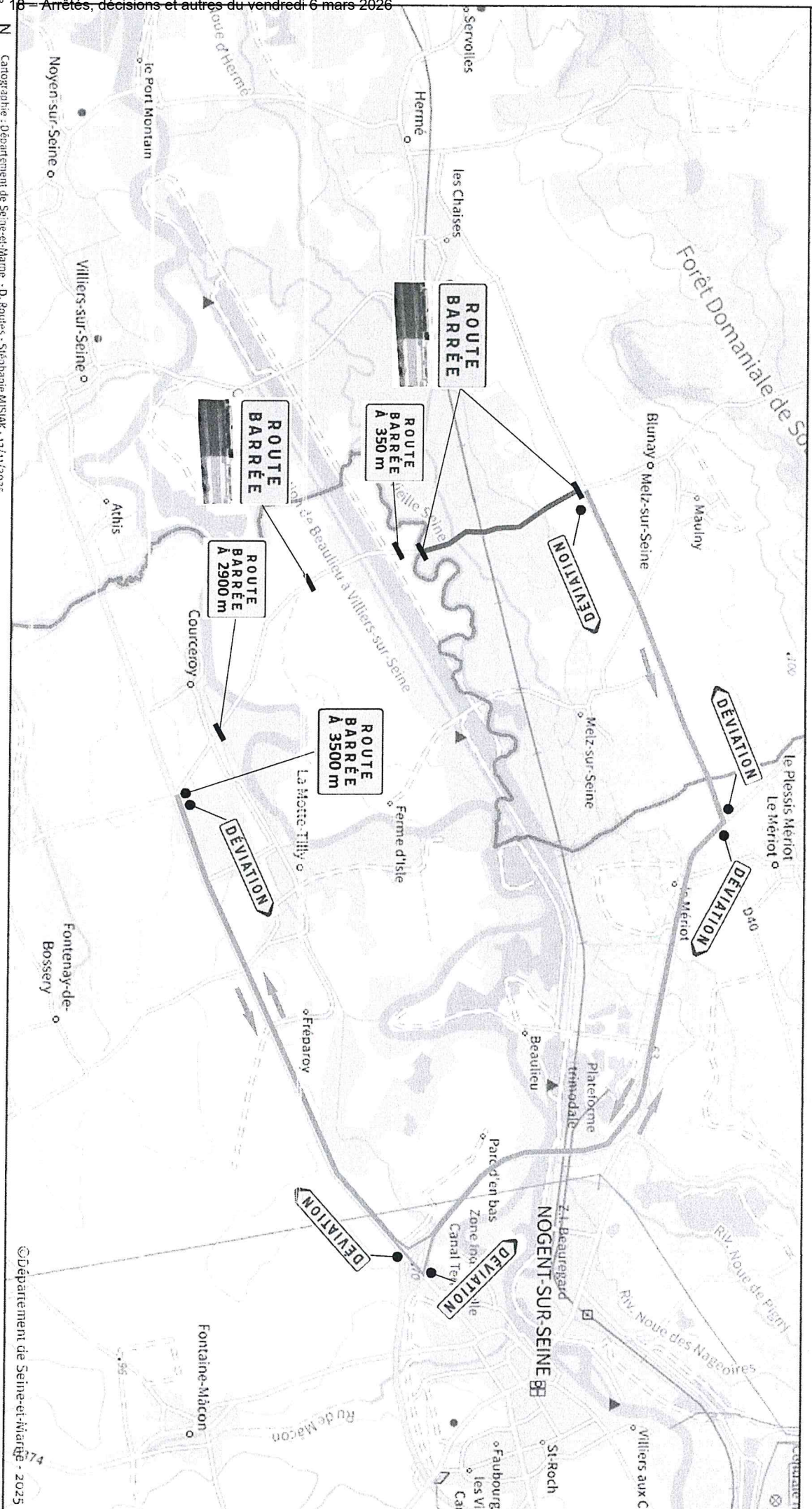
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 04 mars 2026
Pour le Président et par délégation,

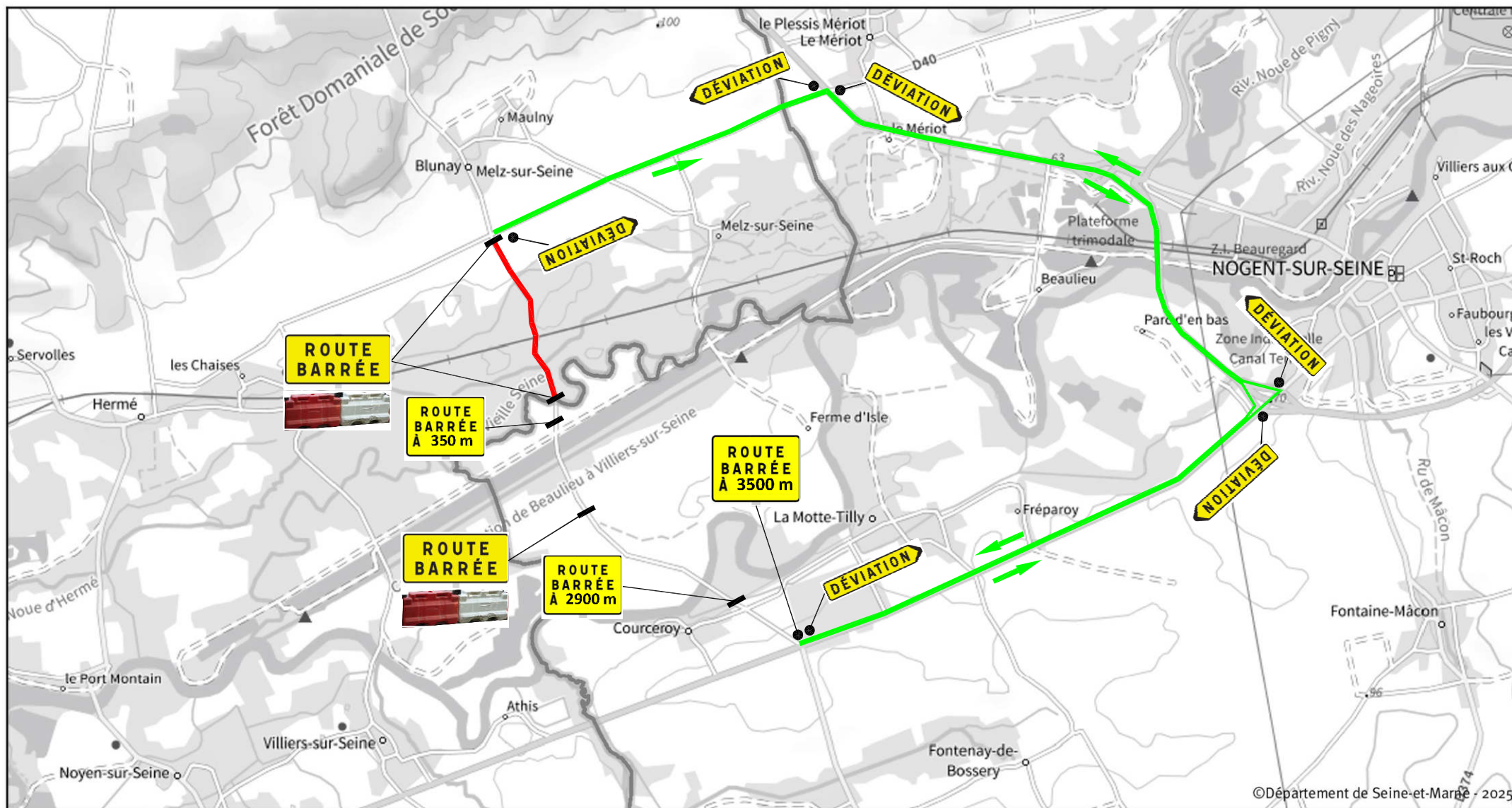
Monsieur le Directeur adjoint des Routes


Michaël MENDES

RD18a_Melz-sur-Seine PLAN DE DÉVIATION



RD18a _ Melz-sur-Seine PLAN DE DÉVIATION



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 12/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG
©IGN - Plan IGN® 2021

0 0,5 1 1,5 2 km

— Zone de travaux — Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00063-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la bretelle BD004D231B du PR 0+0000 au PR 0+0454 (Bretelle d'accès à la D1004 dans le sens Paris-Province) et la D1004 du PR 41+0200 au PR 42+0000, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 16/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 26/02/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Jouy-le-Châtel en date du 12/02/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 27/02/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00315/DGAR/DRH en date du 23/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de compensation de zones humides sur la bretelle BD004D231B du PR 0+0000 au PR 0+0454 (Bretelle d'accès à la D1004 dans le sens Paris-Province) et la D1004 du PR 41+0200 au PR 42+0000, sur le territoire des communes de Jouy-le-Châtel et Vaudoy-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 13 mars 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la BD004D231B du PR 0+0000 au PR 0+0454 (Bretelle d'accès à la D1004 dans le sens Paris-

Province), sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la bretelle BD004D231B (Bretelle d'accès à la D1004 dans le sens Paris-Province). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D231 et D215 sur le territoire de la commune de Jouy-le-Châtel.

Article 4

À compter du 13 mars 2026 et jusqu'au 30 avril 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D1004 du PR 41+0200 au PR 42+0000 dans le sens Paris Province, sur le territoire des communes de Vaudoy-en-Brie et Jouy-le-Châtel.

Article 5

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à :

- 70 km/h en permanence du PR 41+0200 au PR 41+0400.
- 50 km/h en permanence du PR 41+0400 au PR 42+0000.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société AGILIS représentée par Monsieur Valter OLIVEIRA LOPES, joignable au numéro d'astreinte : 06 30 96 42 68.

Article 7

Le présent arrêté est affiché au point de fermeture de la bretelle BD004D231B (Bretelle d'accès à la D1004 dans le sens Paris-Province).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-le-Châtel,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,

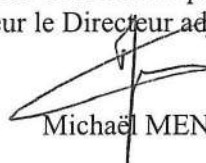
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

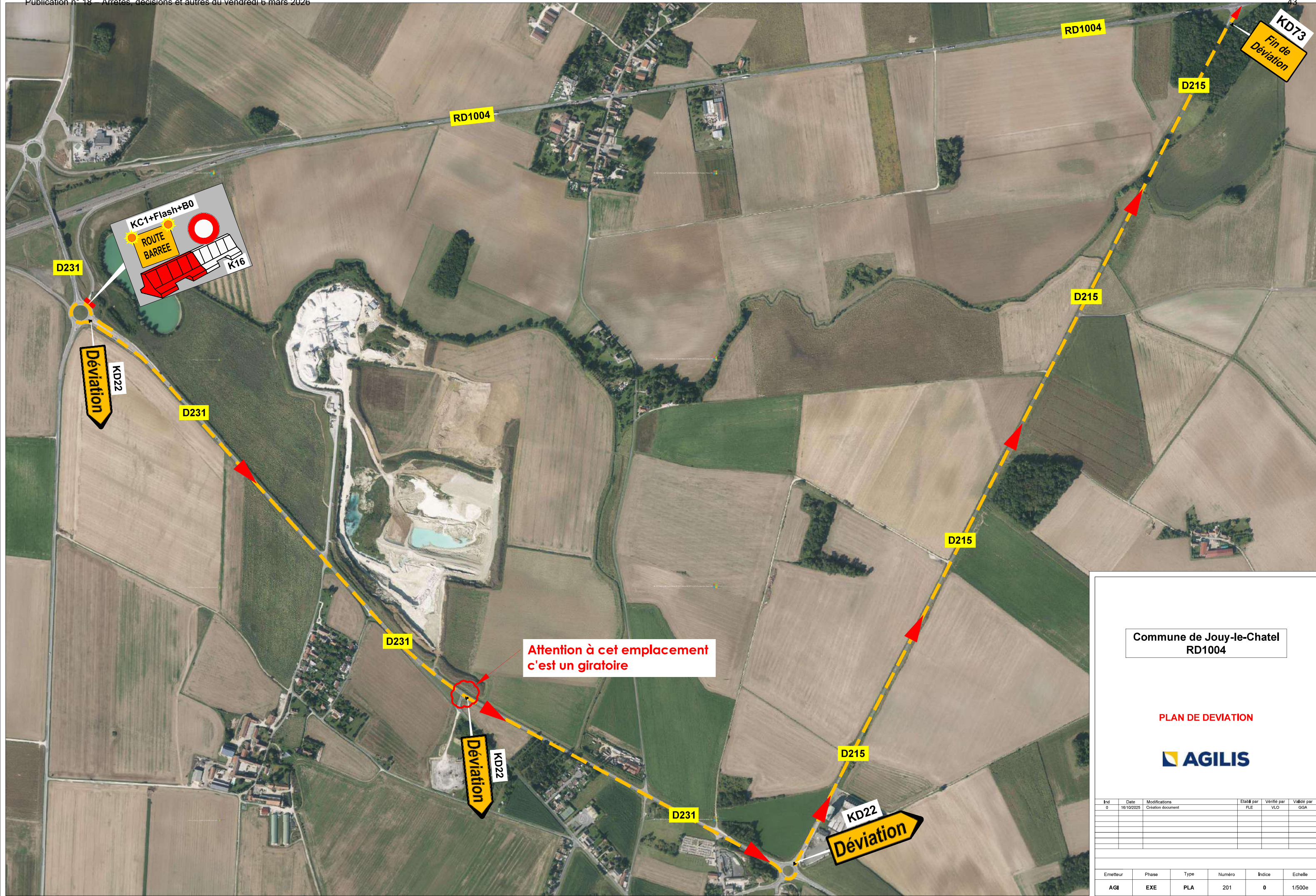
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Melun, le 03 mars 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Directeur adjoint des Routes



Michaël MENDES



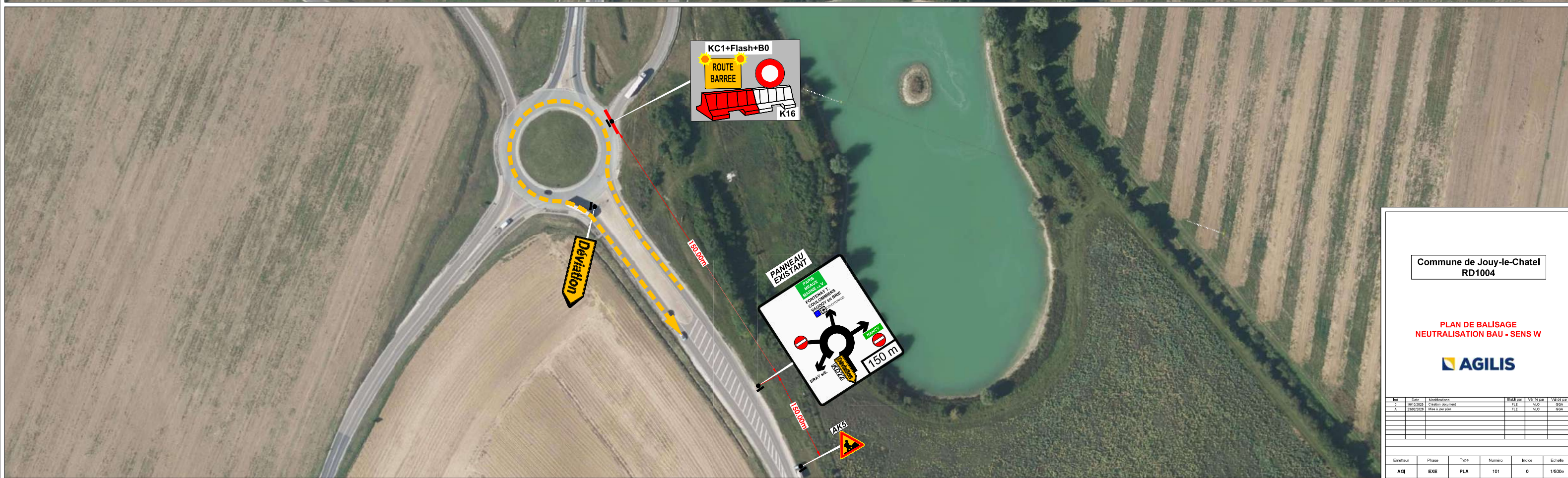
Commune de Jouy-le-Chatel
RD1004

PLAN DE DEVIATION



Ind	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	16/10/2025	Creation document	FLE	VLO	GGA

Emetteur	Phase	Type	Numéro	Indice	Echelle
AGI	EXE	PLA	201	0	1/500e



**ARRETE n° 2026/009/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA
PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant la micro-crèche « Le
Rendez-vous des Chérubins 2 » à Fontenay-Trésigny

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- Vu l'attestation d'accessibilité aux personnes handicapées pour un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 23 février 2026 ;
- Vu la demande transmise le 14 novembre 2025 dans le CERFA n°17580*01 et la complétude du dossier accusée réception le 24 novembre 2025 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture de la part de la société SARL LE RENDEZ-VOUS 2, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé micro-crèche « Le Rendez-vous des Chérubins 2 », et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement transmis au Président du Conseil départemental ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **13 février 2026**.

ARRETE

Article 1 La micro-crèche « Le Rendez-vous des Chérubins 2 », située 6 rue Lafayette à Fontenay-Trésigny (77610), gérée par la société SARL LE RENDEZ-VOUS 2, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande visée, à compter du **16 mars 2026** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil autorisée de l'établissement est de **12 places** pour des enfants âgés **de 10 semaines jusqu'à 4 ans** ; et pour une capacité maximale de 115%, sous réserve du respect des conditions posées par l'article R.2324-27 du CSP.

L'établissement est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Article 3 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

La direction de l'EAJE est assurée par une personne possédant la qualification d'Éducateur de jeunes enfants.

Article 4 ENCADREMENT DES ENFANTS

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

Article 5 LOCAUX

Conformément au 7° de l'article R.2324-20 du CSP, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

- un espace intérieur à 98,8 m² ;
- un espace extérieur à 146,27 m².

Article 6 MODALITES TARIFICATIONS AUX FAMILLES

Le gestionnaire a déclaré mettre en œuvre une tarification aux familles respectant les conditions fixées par l'organisme débiteur des prestations familiales par une application de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) dans la contractualisation du mode d'accueil

Article 7 COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Le gestionnaire a déclaré et transmis en date du 14 novembre 2025 la composition de l'équipe pluridisciplinaire par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme structurel de l'établissement. Cette déclaration est conforme aux exigences du CSP relatives au personnel devant composer l'équipe pluridisciplinaire.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié à la société SARL LE RENDEZ-VOUS 2, gestionnaire de la structure, à l'organisme débiteur des prestations familiales et à l'autorité organisatrice de la commune de Fontenay-Trésigny.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

04 MAR. 2026

Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- D'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun